MINISTERE DE LA SANTE

CABINET

BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

€ - - 0 0 3

Arrêté n°2014-___/MS/CAB portant création, attributions, organisation et fonctionnement des collèges de médecins et des collèges de chirurgiens

Vu la Constitution ; Vu le décret n°2012-1038/PRES du 31 décembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ; -

- Vu le décret n°2013-002/PRES/PM du 02 janvier 2013 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso;
- Vu le décret n°2013-104/PRES/PM/SGGCM du 07 mars 2013 portant attributions des membres du gouvernement ;
- Vu la loi n°020/98/AN du 05 mai 1998 portant normes de création, d'organisation et de gestion des structures de l'administration de l'Etat;
- Vu le décret n°2013-404/PRES/PM/SGG-CM du 23 mai 2013 portant organisation-type des départements ministériels ;
- Vu le décret n°2013-727/PRES/PM/MS du 02 septembre 2013 portant attributions, composition et fonctionnement du Conseil National de Santé.
- Vu l'arrêté conjoint n°2013-1411/ MS/MEF du 31décembre 2013 portant fixation de l'indemnité de session du conseil national de santé et des collèges de médecins et de chirurgiens des CHU

ARRETE

ARTICLE 1: La création, les attributions, l'organisation et le fonctionnement des collèges de médecins et des collèges de chirurgiens sont définis par les dispositions du présent arrêté

CHAPITRE I: CREATION

ARTICLE 2 II est créé au sein du Centre Hospitalier Universitaire Yalgado Ouédraogo (CHUYO) et du Centre Hospitalier Universitaire Souro Sanon (CHUSS), les collèges suivants ;

- le Collège de Médecins
- le Collège de Chirurgiens

CHAPITRE II: ATTRIBUTIONS

ARTICLE 3: Le collège de médecins et, le collège de chirurgiens sont compétents pour examiner les dossiers de demande d'évacuations sanitaires hors du Burkina Faso ou tout autre dossier médical à soumettre au Conseil National de Santé.

CHAPITRE III: COMPOSITION

ARTICLE 4: Le collège de médecins et le collège de chirurgiens sont composés chacun de cinq (05) membres titulaires et de cinq (05) membres suppléants.

Les membres des collèges de médecins et de chirurgiens doivent être des médecins spécialistes.

CHAPITRE IV: FONCTIONNEMENT

<u>ARTICLE 5</u>: Chaque collège élit en son sein un président dont le nom est communiqué au conseil national de santé (CNS) par le directeur général du centre hospitalier universitaire concerné.

Article 6 : Le mandat de chaque collège est de trois (03) ans renouvelable une (01) fois.

Le collège de médecins et le collège de chirurgiens sont saisis chacun par le médecin traitant

ARTICLE 7: Chaque collège établit le règlement intérieur pour son fonctionnement et se réunit obligatoirement une fois par mois en session ordinaire sur convocation de son président.

ARTICLE 8: Avant l'étude d'un dossier, le collège s'assure que celui-ci est complet. Le collège vérifie également que le dossier d'évacuation a été signé par le médecin traitant et le chef de service.

ARTICLE 9 Chaque réunion ordinaire de collège doit regrouper cinq(05) membres Seulement en cas d'urgence, le président peut consulter à domicile les membres du collège : il peut dans ce cas statuer sur la base d'au moins trois avis des membres du collège.

Le collège peut faire appel à un expert dont l'avis est jugé nécessaire.

ARTICLE 10: Après chaque réunion, un procès-verbal doit être dressé et signé immédiatement par tous les membres présents. Il est remis en même temps que les dossiers ayant reçu un avis favorable, au directeur général du centre hospitalier.

Les dossiers complets d'évacuation sanitaire sont signés et datés avec avis motivé de tous les membres du collège.

Les délibérations des collèges sont confidentielles et entrent dans le cadre du secret professionnel

ARTICLE 11: Les dossiers examinés sont transmis au conseil national de santé (CNS) sous pli confidentiel par le directeur général.

Les dossiers non retenus sont retournés au médecin traitant avec la mention « non retenu ».

CHAPITRE V DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 12: Les membres du collège de médecins et du collège de chirurgiens sont nommés par arrêté du ministre de la santé.

ARTICLE 13: Les modalités financières de fonctionnement des collèges sont fixées par un arrêté conjoint du ministre de la santé et du ministre de l'économie et des finances ; notamment celles de la prise en charge des membres de ces collèges lors des sessions

ARTICLE 14: Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de l'arrêté n°2001-218/MS/SG/CHNYO du 09 octobre 2001 et l'arrêté 2004-214/MS/SG/CHUSS du 29juillet 2004 portant respectivement création du collège des médecins et des chirurgiens au sein du Centre Hospitalier National Yalgado Ouédraogo(CHNYO) et du Centre Hospitalier Universitaire Souro Sanon.

ARTICLE 15: Le Président du Conseil National de Santé (CNS) et les Directeurs généraux des Centres Hospitaliers Universitaires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 9 9 JAN 2014

AMPLIATIONS:

- PM
- SG GCM
- Tous Ministères
- SG/MS
- Toutes directions MS
- Toutes structures rattachées
- Archives/Chrono
- JO

